Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261113-DEC_26_179_JU-AI

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEC_26_179_JU

DECISION DU MAIRE

Nous Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu, la délibération n°2026-189 du 24 septembre 2026, portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la commune et Madame Sandrine RICCIARDO ont conclu le 8 juin 2022 une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur la mise à disposition, à compter du 1er septembre 2022, d'un local communal de 330 m² situé 101 avenue Desmazures à Sanary-sur-Mer, pour une durée maximale de 10 ans, moyennant une redevance annuelle de 39 600 € pour une activité d'enseignement et de formation,

Considérant que par un avenant n° 1 conclu le 4 novembre 2024, l'emprise mise à disposition a été augmentée de 86 m², portant le montant de la redevance annuelle à 49 920 €,

Considérant la demande de la locataire de restituer l'emprise de 86 m² mise à disposition,

Considérant qu'il convient également de modifier l'article 5 de la convention initiale qui prévoyait que l'occupant ferait son affaire personnelle de la souscription des abonnements en eau et électricité dans la mesure où des contraintes techniques empêchent l'occupant d'appliquer ces dispositions,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer une redevance incluant les charges relatives à l'eau et l'électricité,

DECIDONS

Article 1 : Il est conclu entre Madame Sandrine RICCIARDO et la Commune de Sanary-sur-Mer un avenant n° 2 au contrat initial prévoyant que les 86 m² mis à disposition de l'Occupant depuis le 4 novembre 2024, correspondant à la salle située au 2ème étage de l'ilot Picotière, cesse d'être mis à sa disposition et sont restitués à la commune.

Il est également prévu de fixer le montant de la redevance à la somme de 3 577,20 € par mois (42 926,40 € par an)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261113-DEC_26_179_JU-AI

Article 2 : Les clauses et conditions de l'avenant sont consignées dans l'acte, dont un exemplaire demeurera joint à la présente.

Article 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte, et sera inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 13 novembre 2026

Le Maire,



Philippe HENO

Notifié le :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr